



HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

COMMUNIQUE RELATIF A LA CAMPAGNE ELECTORALE

La Haute Cour Constitutionnelle, en sa qualité de juridiction électorale, rappelle à tous les candidats et leurs comités de soutien, à toutes les autorités gouvernementales, à tous les responsables administratifs ainsi qu'au peuple malagasy que :

La Constitution de la République de Madagascar dispose en son article 10 : « *Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui, et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat* »

Sur la campagne électorale :

La campagne électorale est régie par les dispositions des articles 55 à 119 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au Régime Général des Elections et des Référendums

La neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics durant la période de la campagne électorale constitue une garantie pour le bon déroulement du processus électoral en cours conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution.

Ainsi :

- Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale. Aucune annonce majeure liée ou visant à créer une perception favorable envers un parti politique, un candidat ou une liste de candidats ne doit être faite par l'Administration de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées pendant la période de la campagne électorale (art 61 alinéa 1).
- L'usage de ressources administratives, notamment l'accès à des équipements publics dont les véhicules et les bâtiments administratifs, visant à promouvoir des activités de campagne électorale ou référendaire, est interdit (art 63).
- L'usage de ressources administratives ainsi que des prérogatives de puissance publique à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation

des voix éventuellement obtenues par le candidat mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée (art 220).

- Les abus de pouvoirs dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs électeurs sont punis de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar. 20.000.000 (art 231).

Sur la neutralité de l'administration :

La neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics est régie par les articles 60 et suivants de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au Régime Général des Elections et des Référendums rédigés comme suit :

- Il est interdit à tout fonctionnaire civil ou militaire et agent non encadré de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées, qui sont soumis à des obligations de neutralité, d'assiduité, de plein emploi et d'honnêteté, et sous les peines prévues à l'article 227 de la présente Loi organique pour les infractions en matière de propagande électorale, de participer à la campagne électorale en vue de faire voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option (article 60).
- Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent non encadré de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées qui participe à la propagande électorale, en vue de faire voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option, à ses heures de service encourt une amende de Ar 2.000.000 à Ar 5.000.000 (article 227 alinéa 2).
- Aucune annonce majeure liée à, ou visant à créer une perception favorable envers un parti politique, un candidat ou une liste de candidats ne doit être faite par l'Administration de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées pendant la période de la campagne électorale. (Article 61 alinéa 2).
- Il est interdit à toute personne non fonctionnaire exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil de l'Etat, non candidate, de distribuer, dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci, des professions de foi et des circulaires pour le compte d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option ; de diffuser des slogans ou des discours liés à la propagande électorale ou référendaire pendant la durée de la campagne électorale, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 219 de la présente Loi organique, pour les infractions en matière de propagande électorale.

La Haute Cour de céans rappelle que la présence des chefs d'institution, en particulier, des membres du Gouvernement et de l'ensemble de fonctionnaires d'autorité dans une campagne électorale, de manière active ou passive, constitue un manquement à l'obligation de neutralité.

- Les réunions publiques électorales, les défilés, les cortèges ainsi que les rassemblements électoraux ou référendaires sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite et adressée au représentant de l'Etat

territorialement compétent au niveau de la localité concernée qui devrait déterminer à l'avance tous les lieux publics destinés à recevoir ces types de manifestations pour garantir l'égalité de traitement des candidats en application de l'article 97 de la loi organique relative Régime Général des Elections et des Référendums.

- Le droit d'accès de tous les candidats et de leurs comités de soutien à tous les services de radiodiffusion et de télévision publics doit être organisé dans le respect du principe de l'égalité et de l'équitabilité conformément aux dispositions des articles 110 à 112 de la loi organique relative au Régime Général des Elections et des Référendums.

Le non-respect des dispositions légales en vigueur pourrait aboutir au prononcé de la disqualification du candidat, de l'annulation partielle ou totale des voix obtenues, selon les cas, par le candidat ou de l'annulation des opérations électorales dans le bureau de vote, par la Haute Cour Constitutionnelle selon les articles 208 et suivants de la loi organique relative au Régime Général des Elections et des Référendums.

Indépendamment du droit de recours reconnu à chaque électeur, aux candidats, et aux observateurs, la CENI est le premier garant du respect des principes énoncés ci-dessus, elle doit mettre en œuvre son pouvoir d'interpellation de tous les responsables concernés à quelque niveau qu'il soit, pour toute anomalie constatée aux différentes étapes du processus électoral.

Les irrégularités commises par les candidats ou leurs comités de soutien, les électeurs, ainsi que par les Autorités administratives, doivent être constatées, prouvées selon les moyens admis par la loi et portées devant la Haute Cour Constitutionnelle.

La Haute Cour Constitutionnelle exhorte toutes les autorités gouvernementales et tous les responsables institutionnels et administratifs impliqués dans les affaires électorales à veiller à la bonne application des textes en vigueur afin de garantir l'égalité de chance de tous les candidats.

La Haute Cour Constitutionnelle invite particulièrement le peuple malagasy à exercer son droit de vote pour affirmer sa souveraineté conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution.

Antananarivo, le 08 Mai 2024